

GE_GERICHTE DAS/262/2016 vom 19. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_262_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/262/2016 du 19 août 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/262/2016 del 19 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

- 7/12 -

C/684/2016-CS Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

1.1.2 L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés (ATF 114 II 189 c. 2). 1.2.1 Le recours contre la décision DTAE/1089/2016 du 29 février 2016 a été formé le 26 avril 2016. La question de la recevabilité de ce recours peut demeurer indécise, dans la mesure où il n'existe plus d'intérêt à recourir contre cette décision, laquelle n'est plus d'actualité. En effet, la décision du 29 février 2016, qui fixait le droit de visite du recourant à raison de deux heures par jour tant et aussi longtemps que E_____ se trouvait aux HUG ou en foyer, a été remplacée tout d'abord par la décision du 6 mai 2016 sur mesures superprovisionnelles, puis par celle du 15 juillet 2016, cette dernière faisant également l'objet de la présente procédure. Le recourant n'a par conséquent plus aucun intérêt à obtenir la modification d'un droit de visite qui se rapporte à une situation désormais révolue, l'enfant ne se trouvant plus ni à l'hôpital, ni en foyer, mais en famille d'accueil. Il découle de ce qui précède que le recours formé le 26 avril 2016 sera déclaré sans objet. 1.2.2 Le recours du 19 août 2016 contre la décision du 15 juillet 2016 a été formé dans les formes et le délai utile; il est dès lors recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant sollicite l'octroi d'un droit de visite plus large que celui qui lui a été réservé et pouvant s'exercer hors milieu protégé. 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

- 8/12 -

C/684/2016-CS Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, *JdT* 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; *Kantonsgericht SG in RDT* 2000 p. 204; Parisima VEZ, *Le droit de visite, problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 3ème éd., p. 24).

- 9/12 -

C/684/2016-CS Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = *JdT* 1998 I 46).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il résulte de la procédure que depuis le prononcé de la clause péril et le placement de l'enfant, le recourant s'est montré assidu dans l'exercice de son droit de visite et adéquat avec sa fille, sinon avec les intervenants sociaux. Il résulte en outre des dernières observations du Service de protection des mineurs que les relations entre le recourant et les professionnels qui s'occupent de E_____ se sont améliorées, ce qui atteste du fait qu'il est

désireux de fournir les efforts nécessaires au bon déroulement du droit de visite. Sa régularité, en dépit de la distance entre H_____ et Genève et son changement positif d'attitude, démontrent son attachement à son enfant. Le Service de protection des mineurs, selon lequel il ne se justifie plus que le droit de visite s'exerce au sein du Point rencontre, préconise un élargissement progressif, avec des visites de deux heures par semaine à l'extérieur, le passage de l'enfant devant toutefois avoir lieu par l'entremise du Point rencontre. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue le fait que le droit de visite doit être exercé dans l'intérêt de l'enfant. Or, E_____ aura une année le 22 novembre 2016 et le recourant ne dispose d'aucun logement à Genève, ni d'endroit où exercer son droit de visite à l'abri du froid et de la pluie, dans lequel pouvoir proposer des activités ludiques et d'éveil à sa fille. Il n'est pas question qu'il emmène l'enfant chez D_____, à laquelle la garde a été retirée et qui ne peut exercer son droit de visite qu'en milieu protégé, ni chez des tiers. Compte tenu de l'arrivée de l'hiver, il n'est pas envisageable que le recourant exerce son droit de visite à l'extérieur ou dans un établissement public ou encore dans un centre commercial, lieux bruyants et inadaptés à un enfant en bas âge. Le recourant, qui a conclu à l'octroi d'un droit de visite d'une journée par semaine, n'indique pas comment et où il a l'intention de voir sa fille et ne paraît pas être conscient du fait que son absence de lieu d'hébergement à Genève rend problématique l'exercice de relations personnelles prolongées et autonomes. Il ne saurait par conséquent être question de fixer un droit de visite d'une journée entière par semaine. La Chambre de surveillance est toutefois disposée à élargir le droit de visite du recourant conformément au préavis exprimé par le Service de protection des mineurs, à la condition que A_____ se rende avec sa fille dans un lieu d'accueil parents-enfants, tel I_____ à _____, soit un espace de jeu et d'échange où il pourra entreprendre des activités adaptées à l'âge de E_____ et ce jusqu'au 30 avril 2017, date à laquelle il conviendra de revoir les modalités des relations personnelles. Il appartiendra au curateur chargé de l'organisation et de la surveillance desdites relations personnelles de veiller à ce que le recourant respecte les termes de la présente décision et d'informer le Tribunal de protection

- 10/12 -

C/684/2016-CS des mineurs dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas. Le curateur sera en outre invité, à la fin du mois d'avril 2017, à préavisier le maintien ou la modification des modalités ainsi fixées.

E. 3

La procédure, qui porte sur la fixation des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19, 22 et 77 LaCC; 54 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). En l'espèce, les frais de la procédure des deux recours, y compris ceux des publications dans la Feuille d'avis officielle, seront arrêtés à 400 fr. Compte tenu de l'issue de la procédure, ils seront mis pour moitié à la charge de l'Etat et pour moitié à la charge du recourant, lequel n'a pas obtenu entièrement gain de cause. Dans la mesure toutefois où ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part de frais lui incombant sera provisoirement supportée par l'Etat. * * * * *

- 11/12 -

C/684/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Constate que le recours formé le 26 avril 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1089/2016 du 29 février 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la

cause C/684/2016-7 est devenu sans objet. Déclare recevable le recours formé le 19 août 2016 par A_____ contre la décision DTAE/3633/2016 du 15 juillet 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/684/2016-7. Au fond : L'admet partiellement et annule la décision DTAE/3633/2016 du 15 juillet 2016 en tant qu'elle a autorisé les visites entre E_____ et son père à raison de deux heures par quinzaine ou d'une heure par semaine, au sein du Point rencontre. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Réserve à A_____ un droit de visite sur sa fille E_____, lequel s'exercera, jusqu'au 30 avril 2017, à raison de deux heures par semaine, hors Point rencontre, mais au sein d'une structure d'accueil parents-enfants, le passage de l'enfant devant s'opérer par l'entremise du Point rencontre. Invite le curateur d'organisation et de surveillance du droit de visite à s'assurer du respect des modalités fixées ci-dessus et à informer sans délai le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en cas de non-respect de celles-ci. Invite le curateur à préavisier le maintien ou la modification des modalités du droit de visite de A_____ telles que fixées ci-dessus, au plus tard au 30 avril 2017. Confirme pour le surplus la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours, y compris ceux des publications dans la Feuille d'avis officielle, à 400 fr.

- 12/12 -

C/684/2016-CS Les met pour moitié à la charge de l'Etat de Genève et pour moitié à la charge de A_____. Dit que la part incombant à A_____ sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.